

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°81/25 – I – TUT. MAJ.**  
**Numéro CAL-2025-00161 du rôle**

**Arrêt Tutelle**

**du deux avril deux mille vingt-cinq**

rendu sur un recours déposé en date du 13 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch – tutelles majeurs - formé par

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Juliette ADDOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre l'ordonnance numéroNUMERO1.)/2025 rendue le 21 janvier 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de tutelle/curatelle concernant

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**e n p r é s e n c e d e**

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L., établie à L-ADRESSE3.), en sa qualité de mandataire spécial de PERSONNE2.), représentée par son employé PERSONNE3.),

**e t d u :**

**Ministère public,** partie jointe.

-----

**LA COUR D'APPEL :**

Par ordonnance du 9 septembre 2024, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch s'est saisi d'office aux fins d'ouverture de la tutelle/curatelle de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et par ordonnance du même jour, ledit juge a ordonné une enquête sociale et commis le Service Central d'Assistance Sociale (ci-après SCAS) afin d'y procéder.

Par ordonnance du 16 septembre 2024, le juge des tutelles a placé PERSONNE2.) sous sauvegarde de justice pour la durée de la procédure.

Le rapport d'enquête sociale du SOCIETE2.), daté du 10 octobre 2024, a été déposée en date du 14 octobre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Suite à l'audition de PERSONNE2.) le 29 novembre 2024 par le juge des tutelles, celui-ci a, par ordonnance du 21 janvier 2025, désigné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. (ci-après SOCIETE1.)) comme mandataire spécial de PERSONNE2.) à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier de cette dernière et, notamment, le règlement de ses factures, accordé à SOCIETE1.) une procuration sur les comptes bancaires de l'intéressée et révoqué, pour autant que de besoin, toutes procurations antérieures sur lesdits comptes.

L'ordonnance du 21 janvier 2025 est entreprise par le fils de PERSONNE2.), PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE4.)) par un mémoire d'appel déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 13 février 2025.

L'appel de PERSONNE4.) tend à se voir désigner en tant que mandataire spécial de sa mère, en remplacement de SOCIETE1.).

Lors de l'audience des plaidoiries en chambre du conseil, SOCIETE1.) expose avoir demandé l'historique des extraits des comptes bancaires de PERSONNE2.) et n'avoir rien constaté d'anormal.

SOCIETE1.) explique que PERSONNE2.) est propriétaire de deux immeubles, l'un, situé à ADRESSE4.), étant une vieille maison bien entretenue où elle habitait avant d'intégrer une maison de soins à ADRESSE4.), et l'autre, situé à ADRESSE5.), étant actuellement donné en location pour un loyer de 1.000 euros par mois.

Le mandataire spécial poursuit que PERSONNE2.) touche une rente s'élevant actuellement à 7.064,11 euros, qu'elle dispose d'économies à hauteur d'environ 18.000 euros sur son compte bancaire auprès de SOCIETE3.), qu'elle fait chaque mois des donations à ses petits-enfants à hauteur de 150 euros ou 250 euros, que son fils PERSONNE4.) perçoit un montant mensuel de 2.300 euros à titre de salaire en sa qualité d'aidant informel de sa mère et qu'après déduction des frais courants, il reste à PERSONNE2.) un montant d'environ 2.000 euros par mois, au moyen duquel elle règle encore les dépenses liées, notamment, à l'entretien de la maison sise à ADRESSE4.).

PERSONNE4.) expose qu'il s'occupe de sa mère depuis qu'elle a fait une chute en 2019 – il vivait à l'époque à ADRESSE6.) avec sa famille et il est

revenu au Luxembourg pour aider sa mère au quotidien – et que sa mère souffre de la maladie d'Alzheimer, qui a été diagnostiquée en septembre 2023.

En sa qualité d'aidant informel de sa mère, il touche un salaire mensuel de 2.300 euros pour une tâche de 32 heures par semaine, ce montant étant en partie couvert par l'assurance dépendance. Le contrat de travail conclu à cet effet est toujours en vigueur, étant donné que même si sa mère a intégré une maison de soins à ADRESSE4.) depuis le 17 février 2025, il lui rend visite tous les jours en semaine et les week-ends, du samedi matin au lundi matin, elle séjourne avec sa famille et lui dans la maison à ADRESSE4.), où il habite depuis son retour au Luxembourg.

En ce qui concerne le signalement effectué par SOCIETE4.), PERSONNE4.) estime que le responsable dudit service n'a pas agi de bonne foi. Il explique que SOCIETE4.) intervenait deux fois par jour au domicile de PERSONNE2.), avant que celle-ci n'intègre la maison de soins à ADRESSE4.), et passait une fois par semaine pour faire le ménage. Il poursuit que les intervenants n'étaient jamais les mêmes, ce qui était troublant pour sa mère, et qu'il s'est plaint de ce fait auprès du responsable de SOCIETE4.). Il conteste les allégations d'insalubrité dudit responsable, qui est à l'origine du signalement.

Il donne encore à considérer que les enfants de son frère, qui est décédé, sont tous d'accord à ce qu'il soit nommé en tant que curateur de sa mère, ce qu'ils ont déclaré par écrit, et il insiste qu'il a toujours collaboré avec tous les intervenants, y compris le juge des tutelles.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel.

Quant au fond, elle estime que la situation n'est pas suffisamment claire, qu'il ne ressort ni du rapport du SOCIETE2.) du 10 octobre 2024, ni des développements de SOCIETE1.) et de PERSONNE4.) à combien exactement s'élèvent les économies de PERSONNE2.), quel montant du salaire qu'elle verse à son fils est couvert par les remboursements de l'assurance dépendance et à combien s'élève le montant des donations reçues par les différentes personnes gratifiées mensuellement par PERSONNE2.). Elle ajoute qu'au vu du salaire qu'il perçoit de la part de sa mère, PERSONNE4.) se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Elle rappelle encore que l'audience devant le juge des tutelles pour statuer sur l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle est fixée au 26 mars 2025.

La représentante du Ministère public conclut, en conséquence, que l'appel n'est pas fondé en l'état.

#### *Appréciation de la Cour*

Aux termes de l'article 1103 du Nouveau Code de procédure civile, la décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne à protéger sous sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours. Néanmoins, si, dans la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 491-5 du Code civil, le recours est recevable, de ce chef seulement.

L'appel de PERSONNE4.), qui a été introduit dans les forme et délai de la loi, tend à se voir désigner en tant que mandataire spécial de sa mère, en remplacement de SOCIETE1.). Il est donc recevable.

La Cour rappelle qu'en matière d'incapacité des majeurs, les juridictions ont pour mission la protection des intérêts du majeur sous sauvegarde de justice.

S'il est vrai qu'en cette matière, préférence doit être donnée à la famille chaque fois que cela est possible, le juge des tutelles dispose néanmoins d'un large pouvoir d'appréciation pour désigner la personne du mandataire. La décision du juge dépendra, à cet égard, de l'intérêt de la personne à protéger.

Il n'a pas l'obligation de mandater un membre de la famille de la personne placée sous sauvegarde de justice et peut, si l'intérêt de la personne à protéger le commande, désigner un tiers en tant que mandataire.

En l'occurrence, PERSONNE4.) a déclaré disposer depuis septembre 2022 d'une procuration sur les comptes bancaires de PERSONNE2.) et cette dernière a, lors de son audition par le juge des tutelles à l'audience du 29 novembre 2024, confirmé que son fils gérait ses finances.

Lors de l'audience devant la Cour, le représentant de SOCIETE1.), l'actuel mandataire spécial de PERSONNE2.), a déclaré avoir revu les extraits des comptes bancaires de cette dernière et n'avoir rien décelé de suspect dans les transactions effectuées sur ceux-ci. Il ressort également des développements de SOCIETE1.) que la pension retraite de PERSONNE2.), s'élevant à 7.064,11 euros par mois, à laquelle il convient d'ajouter le loyer à hauteur de 1.000 euros par mois qu'elle touche en contrepartie de la location de son immeuble sis à ADRESSE5.), permet de couvrir l'ensemble des frais actuellement à sa charge, en ce compris les frais mensuels de la maison de soins, de l'ordre de 3.000 euros, le salaire de PERSONNE4.), qui est, pour l'instant, en partie couvert par les remboursements touchés de la part de l'assurance dépendance, ainsi que les dépenses se rapportant à la maison sise à ADRESSE4.) et les donations qu'elle fait mensuellement et à Noël à ses petits-enfants et autres membres de sa famille.

Enfin, les enfants du frère de PERSONNE4.), qui est décédé, ainsi que sa veuve ont déclaré par écrit que PERSONNE4.) et son épouse s'occupent de PERSONNE2.) depuis plus de 5 ans et qu'ils ne s'opposent pas à ce que PERSONNE4.) soit nommé curateur de sa mère.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et, notamment, du soutien témoigné par les héritiers présomptifs de PERSONNE2.) à PERSONNE4.), la Cour estime qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE2.) de pérenniser le système qui lui est familier, à savoir la gestion de ses finances par son fils, qui est en place depuis plus de deux ans et demi au moins, l'actuel mandataire spécial, SOCIETE1.), ayant confirmé que la gestion des comptes bancaires de PERSONNE2.) par PERSONNE4.) en vertu de la procuration sur lesdits comptes dont il dispose depuis septembre 2023 est sans reproche.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'appel de PERSONNE4.) fondé et de le désigner en tant que mandataire spécial de sa mère, PERSONNE2.), en remplacement de SOCIETE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, les parties et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

désigne PERSONNE1.) en tant que mandataire spécial de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), à l'effet d'assurer la gestion courante du patrimoine mobilier et immobilier de cette dernière et notamment le règlement de ses factures,

dit que le mandataire spécial devra rendre compte de l'accomplissement de sa mission,

décharge l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. de ses fonctions de mandataire spécial de PERSONNE2.),

dit que l'arrêt sera notifié à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L.,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Anita LECUIT, avocat général,  
Sam SCHUH, greffier assumé.